



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

Directive

**sur la fixation des contrôles et des examens
périodiques des bateaux à passagers
selon l'art. 50 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur
la construction des bateaux (OCEB)¹**

(Directive « Inspections périodiques »)

Référence : BAV-513.5-5/7/1
Date : 01.08.2025
Version : 2

La présente directive a pour but d'uniformiser l'étendue et le type des inspections périodiques et de concrétiser l'ordonnance et les dispositions d'exécution applicables.

¹ RS 747.201.7

Mentions légales

Editeur :	Office fédéral des transports
Auteur :	Section Navigation
Distribution :	
Versions linguistiques :	D (original), F, I

Contrôle interne des documents

Plan qualité, niveau :	Directive, externe
Lien vers QM-SI :	Liste des documents MS-sf
Champs d'application processus OFT :	BAV-513.3 – Développer des directives

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2025. Elle remplace la Directive « Examens périodiques » du 1^{er} juin 2011.

Office fédéral des transports

Bruno Revelin
Chef de division Sécurité a.i.

Barbla Etter
Cheffe de section Navigation

Editions / histoire des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	Etat
0	01/05/2004	H-J. Gottet	Première version	Remplacé
1	01/06/2011	H-J. Gottet		Remplacé
2	01/08/2025	Section Navigation		En vigueur

* les états suivants sont prévus : en travail, en revue, en vigueur/avec visa, remplacé

Table des matières

1	Avant-propos	4
2	Objectif de la directive	4
3	Champ d'application	4
4	Bases légales	4
5	Inspection périodique	5
5.1	Type des inspections périodiques	5
5.2	Compétence pour effectuer une inspection périodique	5
6	Rapport d'inspection	5
6.1	Signature du rapport d'inspection	5
6.2	Conservation du rapport d'inspection	5
7	Annonce à l'Office fédéral	6
8	Inspections subséquentes	6
8.1	Par l'Office fédéral des transports	6
8.2	Par l'entreprise de navigation	6
9	Confidentialité	6

Annexes

- 1) Type d'inspections périodiques
- 2) Rapport d'inspection

1 Avant-propos

Aux termes de l'art. 49 de l'OCEB, les entreprises de navigation doivent entretenir et rénover leurs bateaux et leurs installations de manière à garantir la sécurité de l'exploitation à tout moment. L'Office fédéral des transports (OFT) contrôle en principe à l'aide d'audits et de contrôles d'exploitation si et comment les entreprises s'acquittent de cette tâche. Les inspections périodiques forment un élément important de la responsabilité propre des entreprises de navigation. L'OFT estime qu'il est important de définir l'ampleur minimale de ces inspections. Afin de vérifier qu'elles soient effectuées conformément aux règles de l'art, l'OFT se réserve le droit de participer à certaines inspections.

2 Objectif de la directive

La présente directive sert à uniformiser l'étendue et le type des inspections périodiques et la concrétisation de l'ordonnance et des dispositions d'exécution applicables, que ces inspections soient effectuées par des collaborateurs de l'OFT ou par d'autres inspecteurs (par ex. chantier naval ou expert externe n).

Elle n'a pas la valeur d'une ordonnance, mais elle est plus contraignante qu'une simple recommandation. Des dérogations sont possibles, à condition que l'objectif visé par l'ordonnance, les dispositions d'exécution et la directive soient atteint d'une autre manière. Si l'entreprise de navigation suit la directive, elle est sûre que l'OFT acceptera l'étendue et le type d'inspections périodiques du point de vue méthodologique. Dans le cas contraire, elle court le risque de ne pas pouvoir en apporter la preuve.

3 Champ d'application

La présente directive régit l'étendue des inspections périodiques et la procédure à suivre lors de ces inspections lorsqu'ils concernent des bateaux à passagers au bénéfice d'une concession fédérale.

4 Bases légales

Aux termes de l'art. 50, al. 1, OCEB, les entreprises publiques de navigation doivent veiller à ce que les contrôles et inspections prescrits soient effectués par des spécialistes dans les délais impartis.

Pour chaque bateau d'une entreprise publique de navigation, il est tenu un journal de bord dans lequel sont consignés : les résultats des contrôles et des inspections prescrits, ainsi que les travaux de maintenance et de rénovation (art. 50, al. 2, OCEB).

Selon les dispositions d'exécution de l'OCEB (DE-OCEB) ad art. 50, ch. 1, l'entreprise est responsable de l'état des bateaux et des engins d'équipement de manière à garantir un niveau suffisant de la sécurité. Elle fait procéder sous sa propre responsabilité aux inspections périodiques nécessaires et aux travaux de remise en état.

L'obligation de procéder à des inspections périodiques lorsqu'un bateau est mis ou remis en service.

Les inspections périodiques de la coque sont exécutées par l'entreprise, un expert mandaté par l'entreprise ou une société de classification reconnue. En règle générale, l'entreprise indique dans les 30 jours à l'OFT la date de l'inspection périodique. L'OFT peut assister à l'inspection. L'entreprise lui remet spontanément une copie du rapport d'inspection.

5 Inspection périodique

On entend par inspections périodiques tous les contrôles, inspections et vérifications qui doivent être répétés à des intervalles réguliers pour garantir la sécurité d'exploitation d'un bateau à passagers. Les différents intervalles des inspections périodiques sont régis par les De-OCEB ad art. 50.

Les secteurs, groupes de construction, engins d'équipements ou installations d'un bateau sont indiqués dans le formulaire du rapport (annexe 2).

5.1 Type des inspections périodiques

Le type d'inspection ou de vérification périodique ne peut pas être fixé de manière globale. L'expert doit absolument disposer d'une expérience en matière d'inspection de bateaux et savoir la mettre à profit. L'annexe 1 offre un aperçu et des critères pour les éléments à inspecter et les outils nécessaires à cet égard.

5.2 Compétence pour effectuer une inspection périodique

Les ordonnances et directives pertinentes déterminent déjà les experts habilités à inspecter les divers secteurs et installations d'un bateau.

Selon l'art. 13, OCEB, sont autorisés à procéder à l'inspection périodique les personnes et les entreprises qui disposent des connaissances, des documents d'atelier, des outils, des installations et des appareils de mesure nécessaires à l'exécution correcte de l'inspection. La personne responsable doit confirmer par écrit la maintenance / l'inspection des différentes composantes

Sont autorisés à procéder au contrôle subséquent des gaz d'échappement de moteurs diesel les personnes et les entreprises qui disposent des connaissances, des documents d'atelier, des outils, des installations nécessaires à l'exécution correcte du contrôle subséquent des gaz d'échappement (voir art. 10 des DE-OMBat² ad art. 13 DE-OMBat)

Sont autorisés à procéder au contrôle subséquent des gaz d'échappement et au contrôle périodique des systèmes de filtres à particules les personnes et les entreprises agréées par l'autorité compétente uniquement.

6 Rapport d'inspection

Le rapport d'inspection indique tous les secteurs, groupes de construction, engins d'équipement ou installations d'un bateau qui doivent être contrôlés périodiquement. La forme et l'étendue du rapport d'inspection ressortent de l'annexe 2.

6.1 Signature du rapport d'inspection

Le rapport d'inspection ne peut être signé que par le responsable technique (en règle générale le chef du chantier naval) de l'entreprise de navigation ou l'expert externe.

6.2 Conservation du rapport d'inspection

Il s'agit de remplir le rapport d'inspection pour chaque bateau au moins une fois par année et l'entreprise de navigation est tenu de le conserver à un endroit approprié (par ex. journal de bord) et le

² Dispositions d'exécution (RS 747.201.31)

présenter sur demande à l'OFT, par exemple dans le cadre des audits. L'OFT recommande de conserver les rapports d'inspection pendant au moins dix ans.

7 Annonce à l'Office fédéral

Les résultats des inspections périodiques qui sont désignés sur le rapport d'inspection par « x à l'intention de l'OFT » doivent être remis spontanément à l'OFT. Lorsque les résultats du reste des inspections périodiques permettent de supposer que la sécurité de l'exploitation du bateau est compromise ou que des réparations extraordinaires sont nécessaires, il faut en informer immédiatement l'office fédéral.

8 Inspections subséquentes

8.1 Par l'Office fédéral des transports

En cas de doutes motivés, l'OFT est autorisé à procéder à des inspections subséquentes ou à ordonner une telle inspection.

8.2 Par l'entreprise de navigation

Lorsque l'OFT exige que l'entreprise procède ou fasse réaliser une inspection subséquente, il doit être informé immédiatement du résultat.

9 Confidentialité

En ce qui concerne les rapports présentés par l'entreprise de navigation, les collaborateurs de l'OFT qui s'occupent de l'inspection périodique sont soumis au secret professionnel, de fonction ou d'affaires selon la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³. La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LNI)⁴ ne s'applique pas aux rapports concernant les audits, les contrôles d'exploitation et les inspections de l'OFT (cf art. 15b LNI).

³ RS 172.220.1

⁴ RS 747.201

1 Type d'inspection périodique

Lors des inspections périodiques, il y a lieu vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des engins d'équipement, des machines, des éléments de construction et des autres installations. Il s'agit de procéder à l'inspection de manière qu'on puisse supposer à juste titre que l'objet inspecté fonctionnera sans subir de dommage jusqu'à la prochaine inspection et qu'il ne présentera de danger ni pour les personnes ni pour le matériel ni pour l'environnement.

La liste suivante comprend les inspections et les travaux de maintenance qu'il faut effectuer concernant les groupes de construction, les engins d'équipement ou des composants, pour autant qu'ils se trouvent à bord. Le contenu du rapport d'inspection (annexe 2) correspond au contenu de la liste suivante. Si d'autres composants ou engins d'équipement déterminants pour la sécurité sont installés ou se trouvent à bord, il s'agit également de les inspecter. Si le fabricant d'un engin d'équipement ou d'un de ses composants prescrit d'autres inspections ou d'autres intervalles entre les inspections il y a lieu d'en tenir compte.

2 Documents, Certificats

Documents de stabilité	Vérification du poids à vide du bateau
Livre de boussole	Vérification de la mise à jour par l'entreprise
Document concernant le service antipollution	Vérification / maintenance effectuée par un atelier spécialisé agréé par l'autorité compétente et par son personnel.
Dispositifs d'extinction et avertisseurs d'incendie fixes	Inspection effectuée par un atelier spécialisé agréé par le fabricant et par le pays où se trouve le siège de l'atelier pour la planification, l'installation et la maintenance de dispositifs d'extinction et d'avertisseurs d'incendie
Installation de gaz liquéfié	Inspection effectuée par un contrôleur en gaz liquéfié, conformément à la directive relative aux gaz liquéfiés de la CFST n° 6517
Chaudière	Inspection effectuée par un service d'inspection accrédité
Installation électrique	Inspection effectuée par un service d'inspection accrédité
Cuisine / eau potable	Inspection effectuée par l'inspection cantonale des denrées alimentaires
Brûleur (chaudière / chauffage)	Inspection effectuée par le contrôleur de combustion
Récipient à air comprimé	Inspection effectuée par un service d'inspection accrédité
Ascenseurs	Inspection effectuée par un spécialiste conformément à l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les ascenseurs (OAsc ; RS 930.112) et la norme SIA 370.001

3 Coque

Coque extérieure	Inspection de la corrosion, de la peinture subaquatique, des détériorations, de l'assemblage rivé, de l'étanchéité, le cas échéant en utilisant des appareils à ultrasons ou des méthodes d'inspection similaires
Coque intérieure	Inspection de la corrosion, de la peinture subaquatique, des détériorations, de l'assemblage rivé,

	de l'étanchéité, le cas échéant en utilisant des appareils à ultrasons ou des méthodes d'inspection similaires	
Ponts / sols	Inspection de la solidité, de la corrosion, , de l'étanchéité, détection des altérations	
Portes étanches / hublots	Inspection du mécanisme de fermeture, de l'étanchéité, de l'interrupteur final	
Parois / cloisons (sans superstructures)	Vérification à vue de la corrosion, de l'étanchéité, des passages	
Plafonds / toits / bâches	Inspection de l'étanchéité, de la fixation, de l'écoulement de l'eau	
Fenêtres descendantes	Inspection des joints, de l'écoulement de l'eau	
Portes	Inspection des joints, contrôle du fonctionnement	
Défense / bastingage	Inspection de la fixation, de la corrosion, détection des altérations et déformations	

4 Équipement

Timonerie	Inspection de la capacité de fonctionnement, des fixations, des joints hydrauliques	
Ancre / puits à chaîne	Inspection de la capacité de fonctionnement, des fixations, des maillons, de la corrosion, des altérations, du drainage	
Installation d'épuisement / d'extinction du feu / extincteurs	Inspection de la capacité de fonctionnement, du débit, de l'étanchéité, des intervalles de maintenance, de l'état des tuyaux et de la lance	
Matériel de sauvetage	Inspection de l'intégralité du matériel, de son état, de sa capacité de fonctionnement, des intervalles de maintenance	
Écoutilles	Inspection du mécanisme de fermeture, de l'étanchéité, de l'écoulement de l'eau, de la corrosion	
Escaliers / échelles / garde-corps	Inspection des fixations, des avaries	
Protection contre le bruit et les vibrations	Inspection des fixations, des blocs amortisseurs	
Isolation thermique	Inspection des fixations, de l'état	
Peinture / protection contre la corrosion	Inspection de la résistance, de la couverture	

5 Moteurs

Moteurs principaux / machine à vapeur	Maintenance conformément aux indications du fabricant, confirmation du contrôle subséquent des gaz d'échappement, inspection de la couverture des parties rotatives	
Moteurs auxiliaires	Maintenance conformément aux indications du fabricant, inspection de la couverture des parties rotatives	
Installation à gaz d'échappement	Inspection des fixations, de l'étanchéité, de l'isolation thermique, de la corrosion, des passages à travers les cloisons et à travers le bordé extérieur	
Transmission / embrayage	Vidange, inspection du jeu, de l'adhérence, des couvertures	
Arbre / palier d'arbre / frein d'arbre d'hélice	Inspection du jeu de palier, usure, couvertures	
Hélices / roues à aube	Détection de détériorations	
Système de refroidissement	Inspection des pompes de circulation, des fixations, de la vibration, de l'étanchéité	

Système de lubrification	Contrôle de l'état de l'huile, de la quantité, de l'étanchéité	
Système de combustible	Inspection de la jauge, des pompes d'alimentation, de la quantité, de l'étanchéité, des soupapes à fermeture rapide, du dispositif antidébordement	

6 Approvisionnement et évacuation

Eau du lac / eau d'usage	Inspection des filtres, des pompes, de la corrosion, de l'étanchéité	
Installation sanitaire	Inspection de la pompe, des soupapes, de l'étanchéité, du nettoyage, de la corrosion, de l'aération, de l'étanchéité	
Installation de ventilation	Inspection du fonctionnement, des fixations, des ventilateurs, de la vibration, du dispositif de fermeture	
Chauffage	Inspection des pompes de circulation, des fixations, de la vibration, de l'étanchéité	
Installation de refroidissement	Inspection de la capacité de fonctionnement	
Éclairage de secours / batteries	Inspection de la capacité de fonctionnement	
Éclairage	Inspection de la capacité de fonctionnement	

7 Conduite du bateau / surveillance

Signaux	Inspection de la capacité de fonctionnement	
Équipement	Inspection quant à l'intégralité de l'équipement, de la propreté, de l'intégrité et de la capacité de fonctionnement du matériel pour étancher les voies d'eau, des lampes de recharge, des cordages, de la gaffe, des leviers, des seaux, des couvertures, des outils, du compas, du chronomètre, du radar et de l'indicateur de la vitesse de giration etc.	
Télécommandes depuis la timonerie	Inspection du fonctionnement	
Surveillance du bateau (portes étanches/ détecteur d'incendie / alarme de cale)	Inspection du fonctionnement, des verres d'éclairage, des corps lumineux	
Caméras de surveillance	Inspection du fonctionnement, de la couche luminescente (écran), des commandes	
Haut-parleurs / installation de communication	Inspection du fonctionnement, compréhensibilité	
Panneaux	Contrôle de la lisibilité, de l'intégralité	

Rapport d'inspection

Le rapport d'inspection sera remis à l'entreprise de navigation sous forme électronique (fichier) sur un support approprié. Le présent modèle est un document protégé et ne peut/doit être complété qu'au moyen des champs (blocs) prévus. Alors qu'il suffit d'apposer une croix ou le visa de l'inspecteur dans le secteur A, il est possible de saisir des textes entiers dans les champs du secteur B.

Rapport d'inspection périodique

En date du :

du bateau :

de :

effectuée par :

Inspection

A	Secteur	À l'att. de l'OFT ¹	Inspecté			Mesures		Responsable
			Eché- ance	En ordre	Pas en ordre	né- ces- saires	mention- nées dans B	
00	Documents							
01	Documents nautiques							
11	Permis de navigation							
12	Livre de boussole							
13	Protocole de vérification du poids à vide du bateau	X						
02	Document concernant le service antipollution	X						
02a	Mesure du filtre à particules	X						
03	Dossier d'inspection et de sécurité							
031	Installation d'alarme incendie	X						
032	Extincteurs fixes	X						
033	Installation de gaz liquéfiés	X						
034	Chaudière							
035	Installation électrique	X						
036	Cuisine / eau potable							
037	Brûleur (chaudière / chauffage)							

¹ Dès la fin de l'inspection, il s'agit de transmettre à l'OFT les rapports d'inspection concernant les secteurs marqués d'un X.

038	Récipient à air comprimé	X					
039	Ascenseurs						

A	Secteur	À l'att. de l'OFT 2	Inspecté		Mesures		Responsable
			Eché- ance	En ordre	Pas en ordre	né- ces- saires	

10	Coque						
11	Coque (extérieure)	X					
12	Coque (intérieure)	X					
13	Ponts / sols						
14	Portes étanches / hublots						
15	Cloisons (sans superstructures)						
16	Couvertures / toits / bâches						
17	Fenêtres escamotables						
18	Portes						
19	Boudins / bastingage						

20	Equipement						
21	Timonerie						
22	Ancre						
23	Installation d'épuisement / extincteurs						
24	Matériel de sauvetage						
25	Ecouteilles						
26	Escaliers / échelles / garde-corps						
27	Protection contre le bruit et les vibrations						
28	Isolations thermiques						
29	Peintures						

30	Moteurs						
31	Moteurs principaux / machine à vapeur						
32	Moteurs auxiliaires						
33	Installation à gaz d'échappement						
34	Transmission / embrayage						
35	Arbre / palier d'arbre / frein d'arbre d'hélice						
36	Hélices / roues à aubes						
37	Système de refroidissement						
38	Système de lubrification						
39	Système de combustible						

40	Approvisionnement et évacuation						
41	Eau du lac / eau d'usage						
42	Installation sanitaire						
43	Installation d'aération						
44	Installation de chauffage						

² Dès la fin de l'inspection, il s'agit de transmettre à l'OFT les rapports d'inspection concernant les domaines marqués d'un X.

45	Installation de refroidissement							
46	Eclairage de secours / batteries							
47	Eclairage							

A	Secteur	À l'att. de l'OFT ³	Inspecté			Mesures		
			Eché- ance	En ordre	Pas en ordre	né- ces- saires	mention- nées dans B	Respon- sable

50	Conduite du bateau / surveillance							
51	Signaux							
52	Equipement							
53	Télécommandes depuis la timonerie							
54	Surveillance bateau (portes étanches/fumée)	X						
55	Caméras de surveillance							
56	Haut-parleurs / interphone							
57	Panneaux							

³ Dès la fin de l'inspection, il s'agit de transmettre à l'OFT les rapports concernant les domaines marqués d'un X.

Remarques / mesures

B	Secteur	Délai
00	Généralités	
10	Coque	
11	<u>Coque extérieure</u>	
12	<u>Coque intérieure</u> Compartiment 1 : Compartiment 2 : Compartiment 3 : Compartiment 4 : Compartiment .. :	
20	Equipement	
30	Moteurs	
40	Approvisionnement et évacuation	
50	Conduite du bateau	

Lieu et date

Timbre / signature

Annexe (s) :

Copie pour info :